



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 20 DEC. 2013

Le greffier en chef,

Réservé
au
Moniteur
belge



14002753

N° d'entreprise : 0451.391.775

Dénomination

(en entier) : **SB DESIGN**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 5530 YVOIR, rue de Redeau, 62A

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS - AUGMENTATION DU CAPITAL

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marc WAUTHIER, Notaire associé de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Marc WAUTHIER et Benjamin PONCELET, notaires associés », ayant son siège social à 4000 Liège, rue Lambert le Bègue, 32, le seize décembre deux mil treize, enregistré à LIEGE 1, le dix-huit décembre deux mil treize, volume 202, Folio 51, case 7, au droit de cinquante euros, signé le Receveur B. HENGELS

il résulte que :

Monsieur BUYASSE Serge Jean Claude Yvette Marc, né à Ixelles le 6 janvier 1965, numéro national 65.01.06 405-11, époux de Madame HEEREN Solange Julien Jeanne, domicilié à 5530 Yvoir, Rue du Redeau 62/A.

Associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée "SB DESIGN", ayant son siège social à 5530 Yvoir, Rue de Redeau 62A, inscrite au registre des personnes morales à Dinant sous le numéro TVA BE 0451.391.775;

contrôle (article 13) et aux assemblées générales (article 14). Remplacement de tous les renvois effectués dans les statuts aux articles des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et lois comptables par des renvois à la législation applicable aux sociétés commerciales.

DECISIONS

L'associé unique prend les décisions suivantes :

Première résolution

Augmentation de capital par apports en nature

1.1. Rapports

L'associé unique agissant pour compte de l'assemblée décide de dispenser de donner lecture des rapports imposés par la loi, savoir :

a) Le rapport du gérant du 14 novembre 2013 justifiant le montant de l'augmentation du capital et la consistance de l'apport. Ce rapport expose éventuellement les raisons pour lesquelles le conseil s'écarte des conclusions du Réviseur d'entreprises.

b) Le rapport du Réviseur d'Entreprise, la SC SPRLU « Luc Callaert », représentée par Luc Callaert, Réviseur d'Entreprises, sur la description, les modes d'évaluation et la rémunération en droits sociaux et autres du ou des apports en nature.

L'associé unique reconnaît avoir pris connaissance, antérieurement aux présentes, de ces rapports, établis dans le cadre de l'article 313 du Code des sociétés.

Le rapport Réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« Ce rapport est conclu sous les conditions suspensives que :

a) L'assemblée générale décidera, au vu de cette augmentation de capital, d'accorder un dividende de EUR 277.000,00 conformément à l'article 537 du Code de l'impôt sur les Revenus.

b) L'assemblée générale décidera d'inscrire la distribution du dividende en compte de dette du montant net du précompte mobilier.

En conclusion de nos travaux, effectués conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature la SC sfd SPRLU Luc CALLAERT, représentée par Luc Callaert, est d'avis, sous les conditions suspensives de la distribution du dividende et de l'inscription en compte de dette de son montant net du précompte mobilier, que :

• le gérant a exprimé l'intention d'augmenter le capital de la SPRL S.B. DESIGN par apport en nature de la créance qui s'est matérialisée suite à la distribution du dividende de EUR 277.000,00 déduction faite de 10% de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

précompte mobilier conformément à l'article 537 du Code de l'impôt sur les Revenus. Le montant total du dividende net s'élèvera donc à EUR 249.300,00;

- le gérant de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature, ainsi que du respect des règles fiscales relatives à la procédure de distribution des réserves avec retenue d'un précompte mobilier de 10%;

- la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;

- les modes d'évaluation de l'apport arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprises et conduisent à une valeur d'apport de 249.300,00 EUR dans la SPRL S.B. DESIGN. Le montant en contrepartie de l'apport correspond à l'augmentation de la valeur nominale des parts sociales, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué;

- si l'associé décide d'incorporer le dividende net reçu dans le capital social, cet apport sera rémunéré par une valeur nominale augmenté d'un montant total de EUR 249.300,00;

- le gérant justifie le manque d'émission des parts nouvelles par le fait que:

- o l'associé est d'accord avec cet arrangement,

- o la proportion des parts sociales des associés ne change pas,

- o la valeur nominale des parts sociales existantes sera adapté proportionnellement.

- par l'apport en nature, le capital sera augmenté de EUR 249.300,00 afin de le porter de EUR 18.592.01 à EUR 267.892,01;

- la valeur nominale des parts sociales passera de 1.000,00 francs belge à EUR 357,19.

Ce rapport est délivré à la condition suspensive que l'associé de la société exécute son intention qu'il a déjà exprimée. Toutefois, si la distribution du dividende n'est pas décidée par l'assemblée générale, ou si l'associé, après la décision de verser un dividende, ne souhaite pas participer à l'augmentation de capital prévue, il n'y a aucune augmentation de capital réalisée et le présent rapport ne pourra être utilisé.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. »

Ces deux rapports seront déposés en originaux au greffe du tribunal de commerce en même temps qu'une expédition des présentes.

L'associé unique agissant pour compte de l'assemblée approuve ces rapports.

1. 2. Augmentation du capital.

L'associé unique agissant pour compte de l'assemblée décide d'augmenter le capital comme suit :

L'associé unique propose d'augmenter le capital à concurrence de deux cent quarante-neuf mille trois cents euros (249.300,00 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €) à deux cent soixante-sept mille huit cent nonante-deux euros un cent (267.892,01 €), sans création de parts sociales nouvelles mais en augmentant leur valeur nominale de mille francs belge (1.000 FB) à trois cent cinquante-sept euros dix-neuf cents (357,19 €).

Cette augmentation de capital sera réalisée par apports en nature de la créance issue de dividendes distribués et non payés appartenant à l'associé unique.

1. 3. Souscription et libération : réalisation de l'apport.

A l'instant l'associé unique déclare :

a) avoir parfaite connaissance des dispositions statutaires et de la situation financière de la société ;

b) posséder à charge de la société une créance certaine, liquide et exigible issue de dividendes distribués et non payés, suite à l'Assemblée générale du 18 novembre 2013 dont question ci-dessus.

A la suite de cet exposé, il décide d'apporter à la société la créance issue de dividendes distribués et non payés, déduction faite du précompte mobilier, soit un montant de deux cent quarante-neuf mille trois cents euros (249.300,00 €)

L'assemblée constate et accepte cette souscription et en conséquence augmente la valeur nominale des parts existantes de mille francs belge (1.000 FB) à trois cent cinquante-sept euros dix-neuf cents (357,19 €).

Le capital sera ainsi augmenté à concurrence de deux cent quarante-neuf mille trois cents euros (249.300,00 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €) à deux cent soixante-sept mille huit cent nonante-deux euros un cent (267.892,01 €).

1.4. Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital.

L'associé unique intervient alors et déclare :

Il constate que la décision de l'assemblée d'augmenter le capital dans les conditions fixées ci dessus a été mise en œuvre par l'apport et la souscription corrélative intervenus, que les souscripteurs, ont dûment et entièrement libéré leur souscription, portant le montant du capital de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €) à deux cent soixante-sept mille huit cent nonante-deux euros un cent (267.892,01 €) en augmentant la valeur nominale des parts existantes de mille francs belge (1.000 FB) à trois cent cinquante-sept euros dix-neuf cents (357,19 €).

L'assemblée constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que le capital est ainsi effectivement porté à deux cent soixante-sept mille huit cent nonante-deux euros un cent (267.892,01 €) et est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales d'une valeur nominale de trois cent cinquante-sept euros dix-neuf cents (357,19 €).

1.5. Mise en concordance des statuts.

L'assemblée décide de mettre les statuts en concordance avec les décisions reproduites sous 1. à 4. de la présente résolution :

Volet B - Suite

- en remplaçant le texte de l'article 5 par le texte suivant:

« Le capital social est fixé à DEUX CENT SOIXANTE-SEPT MILLE HUIT CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (267.892,01 €).

Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales d'une valeur nominale de trois cent cinquante-sept euros dix-neuf cents (357,19 €). »

- en créant un article 5 Bis libellé comme suit :

« ARTICLE 5Bis – Historique du capital

A la constitution, le capital était fixé à la somme de sept cent cinquante mille francs (750.000 FB) représenté par sept cent cinquante parts sociales (750) d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Aux termes d'une Assemblée Générale tenue le 16 décembre 2013, au cours de laquelle il a été constaté que le capital était intégralement libéré, celui-ci a été porté de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €) à deux cent soixante-sept mille huit cent nonante-deux euros un cent (267.892,01 €) par une augmentation de capital en nature à concurrence de deux cent quarante-neuf mille trois cents euros (249.300,00 €) en augmentant la valeur nominale des parts existantes de mille francs belge (1.000 FB) à trois cent cinquante-sept euros dix-neuf cents (357,19 €).»

Deuxième résolution

Modification des statuts

L'associé unique décide de modifier les statuts pour remplacer tous les renvois aux articles des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et lois comptables par des renvois à la législation applicable aux sociétés commerciales, les adapter à la nouvelle législation et modifier le siège social dans les statuts (déjà modifié par une décision de la gérance).

Article 1 : rajouter l'alinéa 3 suivant :

"Article 1 - FORME - DENOMINATION

(...)

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention «société privée à responsabilité limitée» ou des initiales «SPRL»

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social et des mots registre des Personnes Morales ou en abrégé "RPM" suivi de l'indication du Tribunal de Commerce du siège social et du numéro d'entreprise."

Article 2 : remplacer le premier alinéa par :

« Le siège de la société est établi à 5530 Yvoir, rue du Redeau, 62A. »

Article 6 : remplacer l'alinéa 5 par ce qui suit :

Article 6 : Augmentation de capital.

(...)

« Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249 du Code des Sociétés, sauf l'agrément de la moitié des associés possédant au moins trois quart du capital social. »

Article 13 : pour remplacer les références à la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq sur la comptabilité et les comptes annuels et aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales comme suit :

"Article 13 - CONTRÔLE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

(Chaque associé a individuellement...)"

Article 14, alinéa 4 : pour remplacer l'alinéa 4 comme suit :

"Article 14 - ASSEMBLEES GENERALES

(...)

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé, titulaire de certificats émis en collaboration avec la société, porteur d'obligation, commissaire et gérant quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligations, commissaires et gérants consentent à se réunir

(...)"

Troisième résolution

Pouvoirs

L'Assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour assurer l'entière exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Marc WAUTHIER

Notaire

Acte et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

-expédition du procès-verbal du 16 décembre 2013

-les statuts coordonnés

- les rapports du gérant et du Réviseur d'Entreprises